

Vu le Code général des Collectivités territoriales et son article L5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 2021-110 du 11 octobre 2021 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'autorisation du Conseil Municipal donnée à Monsieur le Maire pour opérer les virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section ;

SERVICE :
SERVICE FINANCES ET
STRATEGIE
FINANCIERE

Vu la délibération n° 2023-021 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 par chapitre ;

DÉCISION :
2023-034

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet davantage de souplesse et offre la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

OBJET :
VIREMENTS DE
CRÉDITS ENTRE
CHAPITRES

Considérant qu'il résulte des besoins d'ajustement de crédits au sein de la Direction des Ressources Stratégiques en fonctionnement sur des chapitres différents ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget 2023 ;

Considérant que ces transferts de crédits ne modifient pas l'équilibre du budget 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Décide le transfert de crédits en dépenses de fonctionnement pour la Direction des Ressources Stratégiques concernant le paiement des intérêts de la dette suite à une augmentation des taux :

Chapitre	Nature	Fonction	Mission	Montant
11	6188	020	31101	- 130,00 €
66	66111	01	31103	+130,00 €

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de Saint-Herblain et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 04 décembre 2023

Publiée le 04 décembre 2023